CAHIER DES CLAUSES ADMINISRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE

CCAP AO_2026_144

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE4
2. PRÉSENTATION DU MARCHÉ PUBLIC5
2.1 Objet du marché public5
2.2 Forme et allotissement5
2.3 Durée de l'accord-cadre5
2.4 Clause d'insertion sociale obligatoire5
2.4.1 L'engagement d'insertion6
2.4.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises6
2.4.3 Les publics visés6
2.4.4 Les modalités de mise en œuvre7
2.4.5 Le contrôle de l'action d'insertion7
3 MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE8
3.1 Ajout d'établissements8
3.2 Modifications d'origine réglementaire8
4. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC8
5. TEXTES OFFICIELS8
6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC9
7. PARTIES CONTRACTANTES9
7.1 Pouvoir adjudicateur9
7.2 Titulaire du marché public9
7.3 Cotraitance9
7.4 Sous – traitance10
7.5 Cession du marché public10
8. DÉTERMINATION DES PRIX – VARIATION DES PRIX11
8.1 Prix de référence11
8.2 Variation des prix12
9. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT12
9.1 Demandes de paiement12
9.2 Dématérialisation des factures13
9.3 Règlement13
9.4 Délai de paiement13
10. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE14
10.1 Obligations de moyens du titulaire14
10.2 Obligation d'information, de mise en garde et de collaboration à la charge du titulaire14
10.3 Règles s'imposant aux intervenants15

11. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....15
11.1 Choix du personnel intervenant....15
11.2 Equipe mobilisée pour la mission....16
11.2.1 Expertise et expérience requise....16
11.2.2 Qualification des intervenants....16
11.2.3 Composition et présentation de l'équipe....16
11.2.4 Remplacement d'un consultant référent....17
12. VERIFICATION DES PRESTATIONS....17
12.1 Opérations de vérification....17
12.2 Admission des prestations....18
13. UTILISATION DES RESULTATS....18
Les stipulations de l'article 35 du CCAG-PI s'appliquent.....18
14. RÉGIME DES PÉNALITÉS....18
14.1 Détermination et modalités de calcul des pénalités....18
Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique....19
14.2 Cas fortuit ou force majeure....19
15. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ....20
16. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE....21
16.1 Responsabilités et limites....21
16.2 Assurances....21
17. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES....21
18. RÉSILIATION DU MARCHÉ....21
19. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES....22
20. LITIGES....22
21. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES....23

1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine et les établissements associés ont constitué, un groupement de commandes en vue de leur permettre de réaliser en commun l'achat de fournitures, de prestations de services et de travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le CHRU de Nancy, désigné coordonnateur de ce groupement de commandes, signe et notifie un marché unique et les établissements adhérents s'assurent de la bonne exécution du marché pour ce qui les concerne.

Compte tenu du caractère unique du marché, le coordonnateur reste compétent pendant sa phase d'exécution pour :

- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- gérer les procédures relatives aux révisions des prix du marché, après avis des membres,
- prononcer la non-reconduction ou la résiliation du marché, après avis des membres,
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à un adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un adhérent à titre individuel.

Les autres compétences relèvent des établissements du groupement de commandes.

RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le CHRU de Nancy a obtenu la **labellisation « Relations fournisseurs et Achats responsables » (RFAR)**, créé par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats (CNA). Le CHRU de Nancy est le premier établissement sanitaire de France à avoir obtenu ce label qui lui a été attribué une première fois en novembre 2022 par le comité de labellisation à l'unanimité et sans réserve.

Adossé à la norme ISO 20400, le label valide les démarches de transformation et de professionnalisation de la fonction achat de l'établissement et notamment tous les efforts en faveur de la RSE et de la transparence.

Afin d'encourager et harmoniser les bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite les titulaires de ses marchés publics, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de « la charte RFAR », ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou label, telles que la norme ISO 20400 « Achats Responsable – ligne directrice », dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des achats (CNA)- pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : http://www.rfar.fr/

2. PRÉSENTATION DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet des prestations d'assistance à la maitrise d'ouvrage pour optimiser le fonctionnement des installations de génie climatique, assurer la bonne exécution des marchés d'exploitation et maintenance des installations de génie climatique des établissements bénéficiaires désignés ci-après et d'assister ceux qui le souhaitent dans le pilotage de la procédure de la consultation du marché d'exploitation.

Lieux d'exécution : Sites des établissements bénéficiaires :

- Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,
- Centre Psychothérapique de Nancy et ses sites décentralisés,
- Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- Centre Hospitalier de Pompey – Lay st Christophe,
- Centre Hospitalier de Toul,
- Centre Hospitalier de Commercy,
- Centre Hospitalier de Dieuze,
- Centre Hospitalier de Ravenel et ses sites décentralisés.
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Mosellan regroupant :
 - Le CH de Lunéville
 - Le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - Le CH 3H Santé
- L'EHPAD de Gerbéviller

Les éléments de contexte des missions attendues et les actions à mener sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché.

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.2 Forme et allotissement

Le contrat est établi sous la forme d'un **accord cadre mono-attributaire, sans montants minimums et avec un montant maximum, s'exécutant par l'émission de bons de commandes,** par application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

Le montant maximum pour la durée totale du marché est le suivant : 2 500 000 € HT

L'accord-cadre est constitué d'un lot unique.

2.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est exécutoire à compter de la date de sa notification pour une durée de 4 ans.

2.4 Clause d'insertion sociale obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le GHT Sud Lorraine, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP.

2.4.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise attributaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion ci-dessous durant la durée du marché :

6 h par tranche de 10 000 € HT facturés **La clause sociale d'insertion débute à partir de 35 heures d'insertion cumulées**

2.4.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le GHT Sud Lorraine a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Cécile HENRY– facilitatrice clause d'insertion
MAISON DE L'EMPLOI
88 avenue du 20ème Corps - 54000 NANCY
Tel : ***07 50 59 35 80***
E-mail : chenry@mde-nancy.org

2.4.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par la facilitatrice de la Maison de l'emploi.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;

- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, CEJ ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;
- les personnes sous-main de justice employés en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

2.4.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Dès notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec la facilitatrice afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

2.4.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, il produit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le

contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale et son évaluation : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.
L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 14.1 du présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, la facilitatrice étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

3 MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Ajout d'établissements

Les autres établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux Sud Lorraine pourront, le cas échéant, être intégrés au présent accord-cadre au cours de son exécution, par voie d'avenant.

3.2 Modifications d'origine réglementaire

Tous les produits et prestations proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun, les parties pourront établir un avenant à l'accord-cadre afin de prendre en compte les contraintes réglementaires nouvelles et toutes mesures de nature à rétablir l'équilibre contractuel.

4. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

La présente consultation prend la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

5. TEXTES OFFICIELS

Les documents de référence du présent marché sont :

- **Le code de la commande publique** (partie législative annexée à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et partie réglementaire annexée au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.)** – Arrêté du 30 mars 2021

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs. Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques : http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics

6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Les pièces constitutives du marché public sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- **l'Acte d'Engagement (DF_ATTRI1) et ses éventuelles annexes**, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- **Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;**
- **le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;**
- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**
- **le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;**
- **l'offre technique du titulaire.**

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

7. PARTIES CONTRACTANTES

7.1 Pouvoir adjudicateur

Le représentant légal de la personne publique "Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy" est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

7.2 Titulaire du marché public

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

7.3 Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard des établissements bénéficiaires.

7.4 Sous - traitance

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R. 2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis des établissements, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

7.5 Cession du marché public

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du représentant du pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de l'opération de restructuration du titulaire initial ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer le représentant du pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;

- les attestations fiscales et sociales permettant de vérifier la satisfaction aux obligations ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile exploitation professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption du titulaire ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du présent marché.
La cession du marché public est, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, envisageable à la condition qu'elle n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et qu'elle ne soit pas effectué dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Elle fera alors l'objet d'un avenant conclu entre le pouvoir adjudicateur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

8. DÉTERMINATION DES PRIX – VARIATION DES PRIX

8.1 Prix de référence

Les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix HT fixés en annexe « DF_BPU ». Ils sont exprimés en fonction des prestations sous forme :

- **soit de prix horaire HT / intervenant / prestation / établissement**
- **soit de prix forfaitaires annuels HT / établissement.**

Dans ce dernier cas, le nombre d'heures / intervenant / prestation / établissement devra être spécifié dans l'annexe financière. Ce nombre est mentionné de façon indicative et non contractuelle.

Les prix de référence du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite au CCTP : dépenses liée à la participation aux réunions, aux déplacements, à la restauration et à l'hébergement des intervenants, à la réalisation des études demandées, à la préparation, l'établissement et la restitution des livrables ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais postaux, de fonctionnement, de secrétariat, etc.) ; les marges pour risque et les marges bénéficiaires

Les établissements bénéficiaires se réservent le droit de choisir, parmi les prestations ainsi chiffrées, celle(s) qu'ils souhaitent commander.

Ces prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Aucun minima de commande ou de facturation n'est autorisé.

8.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations qui suivent.

Les prix de référence de l'accord-cadre sont fermes jusqu'au 31/12/2026.

Ils pourront ensuite être révisés, au 1er janvier de chaque année de reconduction de l'accord-cadre, par application de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = P0\ [0{,}15 + 0{,}85\ (S1/S0)]$$

dans laquelle :

P1 = prix révisé
P0 = prix de soumission, tel qu'il a été établi au mois zéro
S0 = indice SYNTEC – valeur correspondant au mois d'établissement des prix
S1 = indice SYNTEC – dernière valeur connue à la date de révision des prix

Les valeurs initiales des indices sont celles des indices :
- Publiés le mois zéro (mois d'établissement de l'offre) pour la première année d'exécution de l'accord-cadre (année 2027)
- retenus lors de la révision précédente pour les deuxième et troisième années d'exécution de l'accord-cadre (années 2028 et 2029)

Les valeurs finales des indices sont celles des derniers indices connus à la date de la demande de révision des prix.

Le titulaire devra transmettre sa proposition de prix révisés, sur la base du bordereau de prix unitaires, par courrier recommandé à la Direction des Achats du CHRU de Nancy, **3 mois avant l'échéance**. Il devra impérativement préciser les valeurs de l'indice utilisées pour validation.

A noter que le silence du titulaire, au-delà de cette date, sera assimilé à une proposition de maintien des prix en vigueur pour la nouvelle année d'exécution.

9. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

9.1 Demandes de paiement

Les éléments de missions seront facturés, **après l'admission complètes de ces éléments de missions facturés**, **par application des prix fixés au bon de commande.**

Les demandes d'acompte ne sont donc pas autorisées.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures devront comporter les informations suivantes :

- Les noms et adresses du créancier
- Les codes SIREN
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement
- La date d'échéance du règlement (cf. : Loi N°92-1442 du 31/12/92)
- Le N° du bon de commande, le N° et la date du marché et des avenants éventuels

- **La prestation livrée conforme au CDPGF du marché subséquent**
- **Le prix global et forfaitaire HT et TTC conforme au CDPGF du marché subséquent**
- Le taux et le montant des taxes (T.V.A, T.P …etc.)

9.2 Dématérialisation des factures

Les établissements acceptent les factures sous forme dématérialisée en application du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

À cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (accessible à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr) est mise à disposition des fournisseurs et prestataires afin de déposer ou saisir leurs factures sous forme dématérialisée.

Un espace documentaire relatif à l'utilisation de CHORUS PRO par les structures privées est disponible à l'adresse : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les établissements rejetteront les factures électroniques transmises en dehors de ce portail, en informant la société au préalable. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Ces factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture
- le code service qui permettra des distinguer les différents services d'une même structure
- le numéro d'engagement = numéro de commande

9.3 Règlement

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Ils seront opérés par mandat administratif au compte courant du titulaire précisé sur l'acte d'engagement. Les comptables assignataires chargés des paiements sont les trésoriers des établissements adhérents.

9.4 Délai de paiement

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le **délai de paiement à 50 jours** pour les établissements publics de santé.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande

publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

10. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

10.1 Obligations de moyens du titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour exécuter les prestations qui lui sont confiées afin d'obtenir des résultats de qualité, pertinents et exploitables par les établissements bénéficiaires.

Les moyens à réserver à l'exécution du marché ont été évalués par le titulaire en prenant en compte les prescriptions suivantes :

- la mise en œuvre des ressources internes du titulaire relève de sa seule responsabilité et de son pouvoir de direction ;
- les établissements mettent à disposition les ressources que le titulaire a sollicitées dans les limites fixées par le CCTP complétées par le mémoire technique. L'évaluation faite par le titulaire des ressources des établissements à mettre à sa disposition constitue un paramètre de la gestion de projet qu'il assume.

En cas de défaillance partielle continue ou discontinue d'un établissement dans la mise à disposition de ses ressources, le titulaire lui garantit néanmoins la remise des études, dans la limite du prix du marché, en demandant le cas échéant une prolongation du délai de remise dans les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Cette prolongation du délai d'exécution ne pourra être supérieure au retard imputable à l'établissement.

Il ne sera accepté aucune majoration du prix forfaitaire des prestations en raison de la méconnaissance des conditions d'exécution du marché prévues au présent article ou de la défaillance d'un établissement.

10.2 Obligation d'information, de mise en garde et de collaboration à la charge du titulaire

Le titulaire ne peut pas faire état, lors de la remise des études, d'erreurs, d'omissions ou d'incohérences entre les documents ou les informations dont il dispose pour exécuter des prestations incomplètes ou non conformes aux règles de l'art.
Il s'engage à demander au représentant de l'établissement concerné, en temps utiles, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du marché. Il lui appartient également de diligenter les éventuelles démarches nécessaires afin de recueillir les informations utiles à la bonne exécution des prestations qui ne seraient pas disponibles avec le représentant de l'établissement concerné. Ces démarches seront effectuées, sous le contrôle des services de l'établissement concerné, dans la plus stricte indépendance et la plus parfaite neutralité ainsi que dans le respect de l'obligation de confidentialité. Les

demandes auprès des tiers seront, dans tous les cas, formulées sous le couvert du représentant de l'établissement concerné.

Le titulaire s'engage à délivrer au représentant de l'établissement concerné toutes informations et à lui communiquer tous documents, conseils et mises en garde possibles dans le cadre de l'exécution de ses prestations qui seraient utiles à l'exécution du projet.

Si, au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparaissait, la collaboration nécessaire des parties engage le titulaire à alerter le représentant de l'établissement concerné dans les meilleurs délais et à se concerter avec lui pour mettre en place la solution la mieux adaptée.

Le titulaire ne peut également demander de majoration du prix forfaitaire en raison de la méconnaissance des conditions d'exécution prévues au présent article.

10.3 Règles s'imposant aux intervenants

Le cas échéant, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas candidater aux futures consultations de maintenance des installations en lien avec les missions réalisées.

Il s'engage à observer et à faire observer par les personnes chargées de la conduite et de la réalisation des prestations confiées :

- une parfaite indépendance et une stricte neutralité à l'égard des acteurs intéressés par l'opération ou susceptibles de l'être, tant de façon directe qu'indirecte ;
- ainsi que l'obligation de confidentialité définie à l'article 15 infra.

Un établissement se réserve le droit d'exiger du titulaire qu'il retire de l'exécution du marché toute personne qu'il emploie et qui ne respecterait pas ces exigences.

Un intervenant appelé à travailler dans les locaux avec le représentant de l'établissement concerné doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables.

11. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

11.1 Choix du personnel intervenant

Les moyens humains que le prestataire met en place pour exécuter les prestations doivent être définis à l'appui de l'offre. Le prestataire s'engage sur ces moyens.

Le prestataire se réserve le droit exclusif de désigner le personnel affecté à l'exécution des prestations. Ce personnel devra avoir une connaissance et une expérience éprouvée des prestations visées par le présent marché.

Dans l'hypothèse où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations, il devra sous-traiter la prestation qu'il n'est pas en mesure d'effectuer.

Le personnel affecté à l'exécution du présent marché doit être en mesure de prouver son appartenance à la société titulaire du marché. Pour cela, il doit être muni d'une carte d'identité de son entreprise qu'il pourra produire sur simple demande d'un représentant de l'établissement.

Le personnel du prestataire, intervenant dans les locaux de l'établissement, devra respecter le règlement intérieur de l'établissement, notamment en ce qui concerne les déplacements et les consignes de sécurité en vigueur, et d'une manière générale toutes les contraintes du site.

L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à un bâtiment s'il juge que le comportement du personnel intervenant est de nature à porter atteinte aux mœurs, à la dignité ou à la sécurité des personnes, qu'elles soient résidents, personnel de l'établissement ou visiteurs.

Il est convenu entre les parties que, pendant toute la durée du marché, le prestataire continue d'assurer la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel qui reste sous son autorité hiérarchique.

11.2 Equipe mobilisée pour la mission

11.2.1 Expertise et expérience requise

Le titulaire du marché devra justifier d'expériences probantes et récentes sur des missions similaires.

11.2.2 Qualification des intervenants

Le candidat proposera plusieurs curriculums vitae, qui comporteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Prénom, nom, âge
- Diplômes
- Domaines de compétences et champs d'intervention
- Références et mission similaires

Les intervenants proposés devront avoir une expérience dans le domaine « génie climatique », le coût des énergies, l'audit, l'analyse technique et le suivi des contrats. Ils devront être capables d'analyser les propositions des entreprises et de donner un avis consultatif sur ces propositions.
Les intervenants devront également être capables d'établir un chiffrage sur les estimations d'économies potentielles dégagées par le présent marché. Ils devront avoir une expérience dans le milieu hospitalier.

11.2.3 Composition et présentation de l'équipe

Le titulaire désignera dans sa proposition technique un **chef de projet**, qui pilotera et coordonnera les différentes interventions avec les établissements bénéficiaires. Il sera garant de la bonne exécution des prestations attendues et de leur conformité avec les livrables décrits.
Le chef de projet proposé doit justifier d'une expérience sur les thématiques et problématiques concernées. Il doit par ailleurs, connaitre le monde hospitalier, au travers de son parcours professionnel et de missions identiques. Interlocuteur privilégié du comité de pilotage et des professionnels, le chef de projet proposé doit être rompu à ce type de projet.

Sauf cas de force majeure, le titulaire s'engage à maintenir en place le chef de projet pendant toute la durée du marché.

Le titulaire présentera également les consultants référents qui seront affectés à l'exécution de la mission. Il veillera à la bonne adéquation du nombre de consultants par rapport à la taille du GHT.

11.2.4 Remplacement d'un consultant référent

11.2.4.1 Sur demande du titulaire

Considérant que la bonne exécution des prestations au titre du présent marché dépend essentiellement des intervenants désignés pour en assurer la conduite, le titulaire devra informer immédiatement le pouvoir adjudicateur, en cas de remplacement d'un consultant référent.

Dans ce cas, par dérogation au CCAG-PI, le titulaire doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'avis mentionné ci-dessus.
Le silence du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours ouvrés après réception de la lettre, vaut acceptation du remplaçant.

11.2.4.2 Sur demande du pouvoir adjudicateur

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement d'un consultant référent. Le titulaire du marché doit alors proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaire, selon un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

Il transmet le curriculum vitae de ce remplaçant, par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Le silence de ce dernier dans un délai de 10 jours ouvrés après réception de la lettre vaut acceptation du remplaçant.

12. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent marché, sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Le titulaire doit transmettre les livrables attendus ou les éléments de preuve permettant de vérifier que la mission / a bien été exécutée pour l'établissement bénéficiaire, à l'échéance planifiée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du CCAG-PI, la vérification de la bonne exécution du marché s'effectuera selon les conditions fixées ci-après.

12.1 Opérations de vérification

Les prestations feront l'objet de vérifications visant à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Le titulaire doit transmettre les livrables attendus ou les éléments de preuve permettant de vérifier que les prestations ont bien été exécutées, lors des réunions mensuelles.

Le rapport devra être transmis aux représentants de l'établissement concerné, sept jours au plus tard, après la réunion mensuelle.

Le représentant de l'établissement concerné dispose d'un délai de trois semaines pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement ou de rejet. Le point de départ du délai est la date de remise du rapport par le titulaire du marché.

12.2 Admission des prestations

Après vérification, le représentant de l'établissement concerné prononce expressément soit la réception, l'ajournement ou le rejet des prestations.

Réception de la prestation : la réception est prononcée, lorsque les documents et/ou livrables sont conformes aux spécifications énoncées dans le CCAP, le CCTP et l'offre du titulaire.

Ajournement : le prestataire dispose d'un délai fixé par la décision d'ajournement pour procéder à une nouvelle présentation et effectuer les mises au point nécessaires. Ce délai court à compter de la notification de la décision d'ajournement. Le prestataire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Rejet : en cas de rejet de la prestation, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché aux torts du titulaire. Ce dernier doit, à ses frais, restituer les documents et autres dossiers confiés pour la réalisation de l'étude. Aucune facture ne pourra être adressée à l'établissement concerné.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans un délai de trois semaines suivant la réception des prestations, celles-ci sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

13. UTILISATION DES RESULTATS

Les stipulations de l'article 35 du CCAG-PI s'appliquent.

14. RÉGIME DES PÉNALITÉS

14.1 Détermination et modalités de calcul des pénalités

Toute exécution partielle des prestations et le non-respect des délais contractuels d'exécution donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application du régime de pénalités suivant :

Exécution partielle des prestations

Une pénalité forfaitaire égale à 300 euros HT sera appliquée pour chaque fait constaté.

Retard sur délais contractuels d'exécution des prestations

Une pénalité forfaitaire égale à 300 euros HT sera appliquée pour chaque fait constaté.
Les pénalités seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date d'exécution prévue et la date d'exécution réelle.

Dépassement du délai de remise des livrables attendus

Une pénalité de 100 euros HT sera appliquée par jour et par cas constaté.

Retard et absence aux réunions programmées

Une pénalité forfaitaire de 30 euros HT sera appliquée par cas constaté, par quart d'heure de retard à une réunion programmée conjointement entre le prestataire et l'établissement

Une pénalité forfaitaire égale à 300 euros HT sera appliquée par cas constaté, pour toute absence à une réunion programmée conjointement entre le prestataire et l'établissement.

HT : Les pénalités, ne constituant pas la contrepartie d'une prestation de service, sont situées hors du domaine d'application de la TVA.

Toutes les pénalités ainsi listées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer les pénalités par cas constatés, par le biais du formulaire « EXE13 – Décompte des pénalités de retard », dans lequel les pénalités seront consignées.

Les pénalités seront déduites sur la 1ère facture transmise par le titulaire suivant la communication du formulaire EXE13.

Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € TTC par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations à la facilitatrice dans les conditions définies à l'article 2.4 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de de responsabiliser son sous-traitant.

14.2 Cas fortuit ou force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquement que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement toutes circonstances imprévisibles qui, échappant au contrôle des parties, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une des obligations susvisées du présent article.

Il est entendu que les parties ne pourront invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée d'effet à leur égard d'un tel cas, chacune des parties s'engageant à faire tous les efforts pour en limiter au maximum les conséquences dommageables pour l'autre partie.

15. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu des établissements bénéficiaires la communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielles ces informations. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du représentant de l'établissement concerné être communiqués à des tiers ou faire l'objet de publications autres que les travaux remis à l'établissement.

Les supports informatiques, documents et informations de toute nature (techniques, financières, organisationnelles…) fournis par le représentant de l'établissement concerné au titulaire restent la propriété de l'établissement.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer, sauf accord exprès du représentant de l'établissement concerné, ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché public.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.
Le représentant de l'établissement concerné se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal. Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra également prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire.

Les établissements bénéficiaires s'engagent à maintenir confidentielles les informations du titulaire, signalées comme telles, qu'ils auraient pu recevoir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

16. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

16.1 Responsabilités et limites

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer, directement ou indirectement :

- à son personnel, au personnel de l'établissement ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le prestataire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsque la preuve établie démontre que le titulaire a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'établissement, ou par des causes non imputables à la prestation (dérangement et détérioration consécutifs à l'incendie, la foudre, l'humidité, l'inondation, la chaleur ambiante et d'une manière générale à tout événement imprévisible, inévitable et irrésistible).

16.2 Assurances

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit justifier, dans le cadre de sa réponse et pendant l'exécution du marché, qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité à hauteur du périmètre du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de la mise en œuvre de ses prestations.

17. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Par application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

18. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, l'accord cadre, dans les conditions fixées par les articles 36 à 42 du CCAG-PI, dans l'hypothèse où le titulaire aurait manqué à ses engagements ou obligations, notamment :

- en cas de mauvaise exécution des prestations,
- en cas d'inexactitude des documents et attestations fournis par le titulaire à l'appui de sa candidature.

Par extension des cas listés à l'article 39.1 du CCAG-PI, l'absence de réponse à un bon de commande émis par un établissement peut être un motif de résiliation unilatérale de l'accord - cadre aux torts du titulaire, et ce sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI.

19. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 36 du CCAG-PI, les établissements peuvent faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible aux établissements de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, ils peuvent y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

20. LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

20.1 MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions des articles 43.1 à 43.3 du CCAG-FCS, recourir au médiateur interne du GHT Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

Le médiateur interne du GHT Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr
Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

20.2 TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

21. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
11.2.4	3.4.3
12	26
14.1	14.1
18	39.2